

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN  
Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON

Arrêté Municipal N° 2023/LL/T010

## ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU CHÂTEAU (VC N°49U) EN AGGLOMÉRATION, A LOYES

**Le Maire de Villieu-Loyes-Mollon,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 417-10 à R 417-13, R 412-28 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande de Monsieur Ghislain BABOIN-JAUBERT (01.47.38.90.27.) en date du 2 février 2023, 4-6, avenue d'Alsace 92982 PARIS LA DÉFENSE Cedex concernant la livraison d'une vingtaine de grands arbres au château de Loyes (06.80.96.30.72. ou 06.80.73.66.48.), rue du Château 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le passage d'un camion de déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement rue du Château selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTÉ

### **Article 1 :**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue du Château (VC N°49U), des deux côtés, sur l'intégralité de la rue du Château.

Cette réglementation sera applicable le **28 février 2023**, de **08h00 à 18h00**.

### **Article 2 :**

Le sens de la circulation de tous les véhicules sera modifié et débutera à hauteur du 117 rue Royale (RD N°108), près de la statue de Jeanne d'Arc, à l'intersection avec la rue du Château et la rue Royale.

Cette réglementation sera applicable le **28 février 2023**, de **08h00 à 18h00**.

### **Article 3 :**

Toute Contravention au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite conformément aux lois et aux règlements en vigueur

### **Article 4 :**

La signalisation temporaire sera mise en place et retirée par les Services Techniques Municipaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

**La signalisation permanente, dont le panneau de sens interdit, sera modifiée et adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.**

**Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, Eric BEAUFORT,  
Monsieur Ghislain BABOIN-JAUBERT, ou la personne chargée de la livraison,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Villieu-Loyes-Mollon, le 3 février 2023



Le Maire,  
Eric BEAUFORT

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.